

SYNDICAT DEPARTEMENTAL EAU 47  
130455/Z

Indice en vigueur : 1135,50

N° Sociétaire : 130455/Z

Contrat Responsabilité : 01

# AVENANT D'AJUSTEMENT CONTRACTUEL

## “RESPONSABILITES”

D'un commun accord entre les parties, en sans qu'il soit autrement dérogé aux clauses et conditions du contrat auquel il est annexé, le présent avenant enterme les dispositions précisées ci-après qui prennent effet au **1er janvier 2024** :

- La cotisation hors taxes est majorée de **191** , le taux de révision est donc porté à **0,061 % HT** du budget de fonctionnement.

### DISPOSITIONS TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES

#### RECOURS :

SMACL Assurances n'exerce pas les recours pour les sinistres non garantis et/ou pour les sinistres inférieurs à la franchise.

#### PRESCRIPTION BIENNALE

Conformément à l'article L.114-1 du Code, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par **deux (2) ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Par exception :

- les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par **cinq (5) ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.
- la prescription est portée à **dix (10) ans** dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L. 114-2 du Code, la prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption que sont :

- la demande en justice, même en référé, même portée devant une juridiction incompétente ou annulée par l'effet d'un vice de procédure (article 2241 du Code civil). L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance (article 2242 du Code civil). En revanche, l'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil).
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil).
- la reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou la reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur (article 2240 du Code civil).

Elle peut également être interrompue dans les cas ci-après :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par SMACL Assurances au souscripteur en ce qui concerne le paiement de la cotisation ou par l'assuré à SMACL Assurances en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Fait à Niort, le 15 juin 2023

Pour la Collectivité

Pour la Société,

Laurent CHAUVET  
Responsable Pôle Personnes Morales  
de Droit Public Souscription

SMACL ASSURANCES SA  
Régie par le Code  
des assurances  
Société anonyme au capital de 260 071 379,48 euros  
RCS Niort n° 833 817 224  
Siège social :  
141, avenue Salvador-Allende  
47900 NIORT  
Niort Cedex 9

L. Chauvet